

///) ECRET N° 82-276 du 18 Août 1982

Portant nomination des Membres de la  
Commission ad'hoc chargée de connaître  
les faits reprochés aux Camarades:

- Aimé ADOUKONOU
- Simon SOSSOU et Consorts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-  
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire  
du Benin ;
- VU le décret n° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition  
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;
- VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dis-  
positions en vue de la répression disciplinaire des dé-  
tournements et faits assimilés commis par les Agents de  
l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles  
l'Etat a une participation ;
- VU l'Ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dis-  
positions en vue de la répression disciplinaire des dé-  
tournements et faits assimilés commis par les Agents de  
l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;
- VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les  
dispositions en vue de la répression disciplinaire des  
détournements et certaines infractions commis par les A-  
gents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- VU le décret N°82-226 du 3 Juillet 1982 chargeant le Camarade  
ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assem-  
blée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président  
de la République pour compter du 5 Juillet 1982,
- SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 3  
Février 1982,

.../...

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- En application des dispositions des Ordonnances n°S 76-9 du 9 Février 1976, 79-17 du 20 Avril 1979 et 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- Aimé ADOUKONOU

- Simon SOSSOU et Consorts ,

anciennement en service à la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

ARTICLE 2.- La composition de la Commission est la suivante:

Président : Camarade Saroukou AMOUSSA

du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - Barnabé BIDOZO

de l'Inspection Générale d'Etat,  
Section Financière;

- Raphaël DOBOSSOU

de l'Inspection Générale d'Etat,  
Section Administrative ;

- Séraphin GANGNON

du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

- Constant MARTINS OLAYINKA

du Ministère des Finances

- Adjudant Chef Boussari FATAOU

des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Adjudant Chef Pascal GOUNOU KPEROU

des Forces Armées Populaires du Bénin,

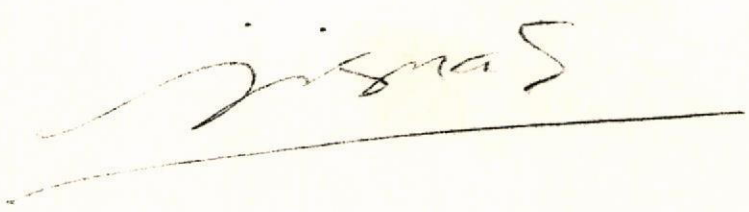
- Dieudonné ASSION AKUETE, en service à la CNCA (M.F.)

ARTICLE 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 4.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°82-219 du 2 Juillet 1982, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 18 Août 1982

Pour le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,  
Le Président du Comité Permanent  
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire  
Chargé de l'Intérim,



ADJO Boko Ignace

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-